



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 102933

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué à la facturation des taxes locales d'électricité. La direction générale des impôts a donné raison à un client d'EDF en décembre 2005 qui contestait l'application d'une facturation d'un taux de TVA de 19,6 % au lieu de 5,5 % sur une partie des taxes locales sur l'électricité. L'entreprise publique a promis qu'elle appliquerait le taux légal de TVA à partir du 1er juillet 2006. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer que le taux de TVA réduit applicable en la matière est également valable pour les années antérieures. Si tel est le cas, il lui demande comment le trop-perçu au détriment des abonnés sera remboursé.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 1° du I de l'article 267 du code général des impôts, le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu au b desies de l'article 279 du code précité auquel sont soumis les abonnements d'électricité s'applique également à la part de taxe locale sur l'électricité y afférente. Cette règle a été exposée notamment dans deux réponses ministérielles (JO AN, 28 mars 2006, page 3389 et JO Sénat 6 avril 2006, page 1005) et reprise dans une instruction publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-5-06 du 22 mai 2006. La même instruction a pris acte que certains opérateurs pouvaient ne pas être en mesure d'adapter leur système de facturation en conséquence avant le 1er juillet 2006. Dans une telle situation, en effet, il y a lieu de rappeler qu'en matière fiscale la compétence de l'administration se limite à veiller au respect des mentions devant figurer sur les factures telles que mentionnées à l'article 289 du code déjà cité et au reversement au Trésor, conformément au 3 de l'article 283 du même code, de la taxe ainsi facturée. Sauf à ce qu'il ait été manqué à ces obligations, les litiges pouvant exister par ailleurs entre un prestataire et ses clients relèvent de leurs seules relations commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102933

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 2006, page 9266

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12730